



## 192428 - Le jeûne de rattrapage nécessite l'existence de l'intention depuis la veille à l'instar du jeûne normal

---

### question

Je ne savais pas que la femme qui voit ses règles au cours du Ramadan devait rattraper rapidement le jeûne non effectué avant de commencer le jeûne du mois de Ramadan suivant. C'est ce qui m'a amenée à engager un jeûne surrogatoire après le Ramadan..M'est il permis de changer d'intention de manière à considérer les jours jeûnés comme un jeûne de rattrapage? Est il permis de changer d'intention en plein jour? C'est-à-dire si on commence un jeûne à titre surrogatoire, peut en le transformer en un jeûne obligatoire en changeant son intention au cours de la journée?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il n'est pas juste de changer l'intention ayant dicté un jeûne surrogatoire déjà accompli pour le substituer à un jeûne fait à titre de rattrapage de jours du Ramadan au cours desquels on n'a pas jeûné car le jeûne de rattrapage nécessite qu'on en nourrisse l'intention depuis la veille puisque l'acte de rattrapage est assimilé à l'acte d'origine. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Celui qui n'a pas nourri l'intention de jeûner depuis la veille ne peut pas jeûner valablement.** (Rapporté par at-Tirmidhi, 730 et jugé authentique par al-Albani dans Sahih at-Tirmidhi) Ce dernier l'a commenté en ces termes: **Selon les ulémas, cela signifie que ne peut jeûner un jour du Ramadan valablement que celui en a eu l'intention avant le début de l'aube. Ceci est valable pour le jeûne d'origine , le jeûne de rattrapage et le jeûne fondé sur un vœu. Si on n'en a pas eu l'intention depuis la veille, le jeûne n'est pas correct. Quant au jeûne surrogatoire, on peut en nourrir l'intention au matin. C'est l'avis de Chaffi, d'Ahmad et d'Isaac.**



An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **On ne peut effectuer correctement ni le jeûne du Ramadan ni celui de rattrapage du même jeûne ni celui fait à titre expiatoire ni celui fait pour réparer une faute commise au cours du pèlerinage ni d'autres jeûnes obligatoires en en nourrissant l'intention pendant la journée. Ceci est admis à l'unanimité.** Extrait d'al-Madjmou' (6/289). Voir al-Moughni d'Ibn Qoudamah (3/26). C'est parce que le changement de l'intention après l'accomplissement de l'acte cultuel est sans effet.

As-Souyouti (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans al-ashbaa wan-nadzair, p.37 «Si on nourrissait l'intention d'interrompre une prière après l'avoir faite, elle ne serait pas caduque à l'avis unanime de tous. Il en est ainsi de tous les actes cultuels. Le jeûne fait avec l'intention d'en faire un acte surrogatoire ne peut pas se substituer à un jeûne obligatoire. Il en est ainsi parce que si on a commencé le jeûne d'un jour à titre surrogatoire avant de vouloir le transformer au cours de la journée en un jeûne de rattrapage, on n'aurait jeûné une partie de la journée à titre surrogatoire, ce qui ne peut pas se substituer à un jeûne obligatoire car les actes dépendent des intentions qui les dictent . Or une partie du jeûne a été faite à titre surrogatoire. Il y a aussi le fait il y a là un changement d'intention qui fait passer d'un jeûne libre à un jeûne déterminé, ce qui n'est pas correct. Allah le Très Haut le sait mieux. Pour davantage d'informations, se référer à la réponse donnée à la question n° [39689](#).

Cependant, nous attirons votre attention sur le fait qu'il n'est pas interdit à celui qui traîne un jeûne du Ramadan à rattraper, il ne lui est pas interdit de s'engager à jeûner à titre surrogatoire comme il est dit dans la question. Bien au contraire, celui qui veut effectuer un jeûne surrogatoire alors qu'il a un jeûne obligatoire comme celui du Ramadan ou un autre jeûne ayant le même statut à rattraper, est autorisé à le faire s'il dispose d'un temps suffisant pour effectuer le rattrapage avant la venue du prochain Ramadan. Mais on lui interdit de faire le jeûne des six jours suivant la fin du Ramadan avant de rattraper des jours non jeûnés du Ramadan, ce qui fait d'ailleurs l'objet d'une divergence au sein des ulémas. Voir la réponse donnée à la question n° [41901](#) et la réponse donnée à la question n° [39328](#).